

COMMERCE DE DÉTAIL

Provigo Québec inc. (Loblaws – Magog)

et

Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500 – FTQ

Secteur d'activité de l'employeur : commerce de détail – aliments, boissons, médicaments et tabac

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (75) 109

• **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 62 ;
hommes : 47

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** commerce

• **Échéance de la convention précédente :**
7 novembre 2011

• **Échéance de la présente convention :**
7 novembre 2017

• **Date de signature :** 5 novembre 2012

• **Durée de la semaine normale de travail :**
5 jours/sem., 40 heures/sem.

Salarié à temps partiel

5 jours ou moins/sem., moins de 40 heures/sem.

• Salaires

1. Aide général

Date	11 nov. 2012	10 nov. 2013	9 nov. 2014
Salaire/heure Min.	(9,90 \$)	9,90 \$	9,90 \$
Salaire/heure Max.	(10,10 \$)	10,56 \$ ²	10,77 \$ ³
	10,35 \$ ¹		

Date	8 nov. 2015	6 nov. 2016
Salaire/heure Min.	9,90 \$	9,90 \$
Salaire/heure Max.	10,99 \$ ⁴	11,26 \$ ⁵

- Après 1 100 heures.
- Après 1 650 heures.
- Après 2 200 heures.
- Après 2 750 heures.
- Après 3 300 heures.

2. Commis, 53 salariés

Date	11 nov. 2012	10 nov. 2013	9 nov. 2014
Salaire/heure Min.	(9,90 \$)	9,90 \$	9,90 \$
Salaire/heure Max.	(12,62)	13,20 \$ ²	13,46 \$ ³
	12,94 \$ ¹		

Date	8 nov. 2015	6 nov. 2016
Salaire/heure Min.	9,90 \$	9,90 \$
Salaire/heure Max.	13,73 \$ ⁴	14,07 \$ ⁵

- Après 6 050 heures.
- Après 6 600 heures.
- Après 7 150 heures.
- Après 7 700 heures.
- Après 8 250 heures.

3. Boucher, boulanger, décorateur, poissonnier et réceptionnaire

Date	11 nov. 2012	10 nov. 2013	9 nov. 2014
Salaire/heure Min.	(10,30 \$)	10,30 \$	10,30 \$
Salaire/heure Max.	(14,15 \$)	14,80 \$ ²	15,11 \$ ³
	14,50 \$ ¹		

Date	8 nov. 2015	6 nov. 2016
Salaire/heure Min.	10,30 \$	10,30
Salaire/heure Max.	15,72 \$ ⁴	16,11 \$ ⁵

- Après 6 050 heures.
- Après 6 600 heures.
- Après 7 150 heures.
- Après 7 700 heures.
- Après 8 250 heures.

Augmentation générale

Date	11 nov. 2012	10 nov. 2013	9 nov. 2014
Augmentation	2,5 %	2 %	2 %

Date	8 nov. 2015	6 nov. 2016
Augmentation	2 %	2,5 %

N. B. – Au 8 novembre 2011, le salarié au maximum de l'échelle salariale de la convention collective 2008-2011 ayant cumulé au moins 550 heures travaillées a droit à une augmentation de 2 %. La rétroactivité sera payée dans les 30 jours suivant le 5 novembre 2012.

Le salarié au maximum de l'échelle salariale depuis au moins 550 heures au 11 novembre 2012 a droit à une augmentation de 2,5 %, au 10 novembre 2013, de 2 %, au 9 novembre 2014, de 2 %, au 8 novembre 2015, de 2 % et au 6 novembre 2016, de 2,5 %.

- **Primes**

Nuit: (0,90 \$) 1 \$/heure

Affectation temporaire à un poste de gérant adjoint: 1 \$/heure

Affectation temporaire à une classification supérieure: (0,60 \$) 0,50 \$/heure – affectation de (6) 4 heures et plus au cours de la même semaine

Affectation temporaire à un poste exclu de l'unité de négociation: 10\$/jour et conserve tous les droits et privilèges de la convention

Superviseur salle des coffres: 0,55\$/heure – commis du service à la clientèle

Boni de Noël: le salarié qui a 1 an mais moins de 2 ans d'ancienneté a droit à un boni de Noël équivalent à 1 % du salaire total gagné entre le 30 novembre de l'année précédente et le 1^{er} décembre de l'année en cours. Le salarié qui a 2 ans et plus d'ancienneté a droit à un boni de Noël équivalent à 2 % du salaire total gagné entre le 30 novembre de l'année précédente et le 1^{er} décembre de l'année en cours. Le paiement est versé dans les 2 semaines suivant le 1^{er} décembre.

- **Allocations**

Chaussures de sécurité: (1 fois/année) fournies par l'employeur lorsque c'est requis

Uniformes: fournis, entretenus et remplacés au besoin par l'employeur selon les modalités prévues

- **Jours fériés payés**

7 jours/année

N. B. – Le salarié à temps partiel reçoit 0,004 de ses gains gagnés pendant l'année de référence.

- **Congés mobiles**

3 jours/année

N. B. – Le salarié à temps partiel reçoit 0,004 de ses gains gagnés pendant l'année de référence.

Tout congé non pris et non payé au 31 décembre de chaque année est payé jusqu'à un maximum de 3 jours, au plus tard le dernier jeudi de janvier de l'année suivante. Les congés mobiles sont payables au taux de salaire en vigueur au moment du paiement pour le salarié permanent et à 0,004 des gains gagnés pendant l'année de référence pour le salarié à temps partiel.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
5 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
9 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
16 ans	5 sem.	10 % ou taux normal

Au 1^{er} mai 2013

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
4 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
8 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
16 ans	5 sem.	10 % ou taux normal

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

- **Assurance groupe**

Le régime comprend une assurance vie, une assurance salaire de courte durée et de longue durée et une assurance maladie.

N. B. – Le salarié régulier est admissible après 3 mois de service. Le salarié à temps partiel est admissible après avoir complété 1 an de service et conservé une moyenne de 20 heures travaillées et/ou payées/semaine durant la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année précédente et le 30 novembre de l'année en cours.

- **1. Congés de maladie et/ou occasionnels**

À compter du 1^{er} janvier 2013, le salarié régulier a droit à un crédit de congés occasionnels de (52) 56 heures/année.

Toute heure non utilisée ou non payée est payable au salarié vers le 15 janvier de chaque année, et ce, au taux de salaire en vigueur au moment du paiement.

- **2. Soins dentaires**

Prime: l'employeur contribue pour 0,18\$/heure travaillée/salarié au Régime de soins dentaires des membres des TUAC du Québec

- **3. Régime de retraite**

Prime: l'employeur contribue pour (0,45) 0,60\$/heure travaillée/salarié à la Fiducie du Régime de retraite des employés de commerce du Canada.